

Révision partielle de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx) Procédure de consultation

Madame la présidente de la Confédération,

Nous accusons réception du projet de révision mentionné sous rubrique qui a retenu notre meilleure attention.

Appréciation générale

Nous émettons un avis favorable au sujet :

1. de la coordination de la procédure d'expropriation avec celle d'approbation ;
2. du nouveau statut des membres et du personnel d'une Commission ;
3. de la nomination par le TAF, dans la mesure où l'article 59 al. 5 prend en considération les particularités locales et à la condition que le canton soit consulté ;
4. des modifications consécutives des diverses lois fédérales.

Par ailleurs, nous saluons et soutenons la position du Conseil fédéral, rejetant le principe d'indemnisation à valeur commerciale et/ou future des terres cultivables au sens de la motion Ritter 13.3196 et en particulier le rejet d'une valeur d'option basée sur une future mise en zone constructible.

Quant à l'abandon d'une réglementation sur l'expropriation des droits de voisinage en matière de bruit, en notre qualité de collectivité publique, le maintien du système actuel nous convient, bien qu'il demeure complexe à mettre en œuvre pour les particuliers.

Examen de détail

À notre sens, les modifications législatives apportées sont judicieuses et nécessaires. Elles permettent d'adapter la LEx sur le plan procédural et de coordonner celle-ci à la procédure combinée d'approbation des plans prévue pour les projets d'infrastructure en vertu de la loi fédérale du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision.

Nous approuvons également l'augmentation de la durée d'expropriation temporaire qui passe de 5 à 10 ans (P-art. 6) et la qualification étendue des actes préparatoires (P-art. 15).

Il en va de même de la teneur de l'avis personnel (P-art. 31) et des démarches d'opposition (P-art. 33).

Le « toilettage » de la LEx en matière procédurale est également utile et adéquat ; il permet ainsi d'uniformiser le droit procédural en appliquant désormais, autant que faire se peut, la procédure administrative (PA).

En ce qui concerne les modifications apportées à l'organisation et à la structure des commissions d'estimation, nous pensons qu'elles sont pragmatiques et ont ainsi du sens. Cependant, comme le prévoit le projet d'article 59, alinéa 5, il faudra prendre très au sérieux la connaissance des lieux ainsi que des particularités locales lors du choix des membres de la commission de l'arrondissement d'estimation. La consultation des cantons sur les candidatures proposées est nécessaire pour garantir la mise en œuvre de ce principe.

Vu ce qui précède, sous réserve des quelques remarques formulées, nous sommes favorable à la révision de la LEx.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la présidente de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND